

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 janvier 2024

Délibération n° DL-240123-002

Objet :

**Convention de partenariat entre OMEDYS,
TELEMEDICAL SOLUTION et la Commune
 Mise en place de téléconsultations médicales**

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 081-218102713-20240123-DL240123002-DE

Date de la convocation :
17 janvier 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7

Votants : 28
Pour : 28
Vote à l'unanimité

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mmes Nathalie MARCHAND et Laurence BLANC, et MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoint – Mmes Bernadette MARC et Andrée GINOUX, M. Alain OURLIAC, Mme Marie-Claude DRABEK M. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Mme Laurence SÉNÉGAS, M. Nicolas BÉLY, Mmes Emmanuelle CARBONNE, Muriel PHILIPPE, Nadia OULD AMER et Isabelle MANTEAU, M. Julien LASSALLE, et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : MM. Maxime COUPEY (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Cédric PALLUEL (procuration à Mme Marie-Claude DRABEK), Jean-Pierre CABARET (procuration à M. Alain OURLIAC), Benoît ALBAGNAC (procuration à Mme Laurence BLANC), Maxime LACOSTE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU), et Stéphane FILLION (procuration à M. Julien LASSALLE),

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Nicolas BÉLY.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les habitants de la Commune rencontrent des difficultés croissantes pour accéder à une consultation médicale. Plusieurs sociétés développent des solutions de téléconsultation qui peuvent se déployer au sein de lieux publics ou privés. Parmi cette offre de solutions, OMEDYS, en partenariat avec TELEMEDICAL SOLUTION, propose un système de téléconsultation médicale depuis un cabinet équipé d'une console et non depuis une cabine, avec un médecin du territoire proche et l'assistance d'un professionnel paramédical auprès du patient.

Dans l'attente de l'accueil de médecins supplémentaires et en complément des autres actions engagées et pour permettre aux habitants d'accéder plus facilement à une consultation médicale, la Commune souhaite offrir l'accès au dispositif proposé par OMEDYS et TELEMEDICAL SOLUTION. Pour cela, il est nécessaire d'établir une convention avec ces deux sociétés. L'objectif est de pouvoir proposer cette solution d'ici fin février 2024.

La Commune va mettre à disposition un local situé en face de l'entrée de la médiathèque, avec un espace d'attente et des sanitaires adaptés aux personnes à mobilité réduite. La Commune supportera la charge d'équipement de ce cabinet, particulièrement avec une console de téléconsultation équipée de plusieurs périphériques permettant certaines explorations médicales.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le projet de convention de partenariat qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Administration générale / Prévention sécurité » du 11 janvier 2024 et ayant entendu l'exposé du rapporteur ;
- Vu la Convention Cadre « Petites Villes de Demain » de la Commune, en date du 11 décembre 2023, qui permet à la Commune de bénéficier du soutien spécifique de l'État et de ses partenaires pour élaborer et mettre en œuvre ses projets de revitalisation ;
- Considérant d'une part, l'enjeu actuel pour le territoire communal, en croissance démographique continue, de pouvoir bénéficier d'un nombre suffisant de professionnels médicaux dans un contexte de départ de plusieurs professionnels ;
- Considérant d'autre part, qu'il est important de s'engager dans une démarche de lutte contre la désertification médicale pour offrir une qualité de soins adaptés à la population ;

DÉCIDE,

- D'approuver le projet de convention de partenariat entre OMEDYS, TELEMEDICAL SOLUTION et la Commune, relatif à la mise en place de téléconsultations médicales, telle que présentée et annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes permettant la mise en œuvre de ce projet et d'engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN




Le Secrétaire de séance,
Nicolas BÉLY




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.



Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 081-218102713-20240123-DL240123002-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-240123-002 du 23/01/2024
St-Sulpice-la-Pointe, le 23/01/2024


Le Maire,
Raphaël BERNARDIN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Omedys, société par actions simplifiée, au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé, 2 rue Gustave Eiffel 10430 Rosières-Près-Troyes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Troyes, sous le numéro : 841 526 429, représentée par Monsieur Jérémie GOUDOUR, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après désignée « Omedys » ;

ET

Télémédical Solution, société d'exercice libérale par actions simplifiée, dont le siège social est situé, 2 rue Gustave Eiffel 10430 Rosières-Près-Troyes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro : 839 047 206, représentée par Monsieur Arnaud DEVILLARD, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « Télémédical Solution » ;

D'UNE PART,

La **commune de Saint-Sulpice-la-Pointe**, Parc Georges Spénale, 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe ;

ci-après désignée « Saint-Sulpice » ;

D'AUTRE PART,



IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

TELEMEDICAL SOLUTION est un cabinet médical inscrit sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée au Conseil Départemental de l'Ordre des médecins de l'Aube. Ce cabinet, sur un modèle innovant, réalise des téléconsultations assistées et augmentées de médecine générale auprès de patients du territoire n'ayant pas accès à leur médecin traitant dans un délai adapté ou pour les patients sans médecin traitant. Ce modèle a obtenu le label Organisation Territoriale de Télémédecine (OTT) en Commission Paritaire Régionale des médecins libéraux du Grand Est.

OMEDYS est une société spécialisée dans le conseil et l'accompagnement de projets territoriaux de télésanté, elle accompagne le développement opérationnel du projet territorial de TELEMEDICAL SOLUTION par la mise à disposition de ressources humaines.

L'ensemble des parties souhaite s'engager conjointement sur la mise en place d'une réponse médicale de territoire par téléconsultation assistée et augmentée pour les patients n'ayant pas accès à leur médecin traitant dans un délai compatible avec leur état de santé ou sans médecin traitant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties, dans le cadre de la mise en place de téléconsultations de médecine générale assistées et augmentées.

Il a été convenu entre les parties, que la réponse médicale sera assurée par les sites distincts du cabinet médical « Télémedical Solution » qui interviennent en Occitanie.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Le cabinet médical « Télémedical Solution » s'engage à s'intégrer au projet médical de la commune de Saint-Sulpice. Ce projet médical décrira les modalités et conditions de fonctionnement du local de téléconsultation afin que le cabinet « Télémedical Solution » puisse proposer le maximum de disponibilités médicales.

La commune s'engage à informer, au moins un mois à l'avance, de la fermeture du local de téléconsultation (définitive ou ponctuelle).



Le cabinet « Télémédical Solution » s'engage à informer, au moins un mois à l'avance, de l'indisponibilité ponctuelle du cabinet sur une plage habituellement ouverte pour la commune.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

A l'issue de la durée initiale d'un an, le contrat sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, dans les mêmes termes contractuels, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, selon modalités fixées à l'article 14 « Résiliation-Révision » ; étant entendu que la non-reconduction du contrat ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – RESPECT DU PARCOURS DE SOINS

Le cabinet « Télémédical Solution », assure une réponse de téléconsultation intégrée au parcours de soins répondant aux deux cas d'exceptions, que sont :

- L'absence de médecin traitant ;
- Le délai de disponibilité du médecin traitant non adapté à l'état de santé du patient.

Ce dernier atteste, au préalable, par écrit, avoir tenté d'obtenir un rendez-vous auprès de son médecin traitant.

Un compte-rendu de téléconsultation est systématiquement adressé au médecin traitant du patient via la messagerie MsSanté et rendu disponible sur le dossier médical partagé (DMP).

ARTICLE 5 – INDEPENDANCE DES MEDECINS

Les médecins téléconsultants sont indépendants et respectent strictement le cadre réglementaire et déontologique.

ARTICLE 6 – DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ (DMP)

Lors de chaque téléconsultation, avec l'accord du patient, les documents de téléconsultations (prescriptions, CERFA et images) pourront être importés au DMP, le patient les retrouvera sur l'espace numérique de santé « Monespacesanté ».



ARTICLE 7 – CRITÈRES D'EXCLUSION

La téléconsultation, assistée par un professionnel de santé, avec dispositifs connectés, permet de répondre à une large gamme des recours en médecine générale. Mais elle ne peut prétendre à l'équivalence, en termes de performance, à la consultation physique. C'est pourquoi un recueil des critères d'exclusion est mis à disposition de la commune de Saint-Sulpice par le cabinet « Télémédical Solution ». Ce recueil est mis à jour en fonction des données acquises de la science ainsi que de l'expérience dans la pratique.

ARTICLE 8 – L'ASSISTANT DE TÉLÉMÉDECINE

C'est un professionnel de santé.

Omedys se charge de la formation au rôle de téléassistant ainsi qu'au planning si nécessaire.

Télémédical Solution lui fournit tous les supports nécessaires à sa bonne information sur la pratique. La téléconsultation étant un acte synchrone, il est guidé par le médecin téléconsultant durant la téléconsultation.

L'assistant de télé médecine est soumis aux règles déontologiques et éthiques applicables à tous les professionnels de santé ainsi qu'au secret professionnel le plus strict.

ARTICLE 9 – LA PRISE DE RENDEZ-VOUS

Le choix des modalités de prise de rendez-vous est piloté par la commune en lien avec les contraintes et ressources du cabinet « Télémédical Solution ».

Toutefois, à la demande de la commune, Omedys pourra proposer des solutions d'accompagnement pour la gestion de la prise de rendez-vous.

ARTICLE 10 – CAS DU PATIENT SANS MÉDECIN TRAITANT

Les praticiens du cabinet « Télémédical Solution » ne sont pas et ne seront pas « médecins traitants » des patients qu'ils consultent.

ARTICLE 11 – CAS DU PATIENT NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PHYSIQUE

Conformément au cadre réglementaire, il convient d'organiser la prise en charge des patients nécessitant une consultation physique quand l'acte de téléconsultation est considéré comme non abouti au regard de la réponse incomplète apportée au patient ou en cas d'urgence et pour garantir au patient l'alternance de consultations physiques et de téléconsultations.



Dans ce cas, le patient est réorienté vers le cabinet médical de son médecin traitant, le cas échéant.

En cas d'urgence, le patient pourra être réorienté vers le service d'accueil des urgences de proximité après régulation par le centre 15 accompagné d'un courrier d'accompagnement.

ARTICLE 12 – GESTION DES HONORAIRES :

Le cabinet « Télémédical Solution » applique strictement le cadre réglementaire et conventionnel en vigueur. Les médecins du cabinet sont conventionnés en secteur 1 et pratiquent le tiers payant sur la part obligatoire après appel des droits auprès de l'ADRI.

Dans la mesure du possible, Télémédical Solution effectuera également le tiers-payant sur la part complémentaire. Sa mise en œuvre s'appuie sur les conventions inter mutuelle via un abonnement à un organisme concentrateur.

ARTICLE 13 – REPORTING :

Régulièrement (une fois par an), sont organisés des rendez-vous entre la commune de Saint-Sulpice et Télémédical Solution afin de :

- Dresser le bilan chiffré de l'activité ;
- Evoquer les difficultés rencontrées ;
- Indiquer les points de modernisation et d'évolution à venir.

La fréquence de ces rencontres s'entend comme « au moins » une fois par an, à l'initiative de la commune de Saint-Sulpice ou d'Omedys mais peuvent être plus fréquentes selon les besoins identifiés par les parties.

ARTICLE 14 – RESILIATION - REVISION

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des parties de quelque des dispositions de la convention, le créancier adressera au débiteur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'exécution, par le débiteur, de son obligation dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, ou s'il s'agit de la commune de Saint-Sulpice, de se prévaloir d'un motif d'intérêt général, la résolution du contrat opérera de plein droit.

Les parties pourront résilier la présente convention sans cause à tout moment moyennant préavis de 30 (trente) jours notifiés par lettre recommandée avec avis de réception, étant entendu que le délai de préavis court à compter de la date de réception de la lettre recommandée.



La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à recourir aux voies de la négociation et du règlement amiable.

Toutefois, en cas de désaccord sur l'application de la présente convention et après l'utilisation infructueuse des modalités prévues à l'alinéa précédent, les parties reconnaissent comme seule juridiction compétente celle du tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif de Toulouse, selon les cas.

Fait à Rosières-près-Troyes, le 23/01/2024

Pour Télémedical Solution,
Arnaud DEVILLARD

Pour Omedys,
Jérémie GOUDOUR

Pour la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe,

de Maire

Raphaël BERNARDIN

